



Arrêt

n° 122 361 du 11 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musonge, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2010 et le 20 octobre 2010, vous introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous résidiez à Kinshasa dans la commune de Bumbu. Vous étiez informaticien dans l'ONG « les Toges Noires ». Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'êtes pas membre ni sympathisant d'un parti politique. En août 2009, vous avez effectué un stage au sein de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) « Les Toges Noires », qui vous a engagé par la suite comme informaticien à partir de novembre 2009. En 2010, vous faites la connaissance d'un agent de la sécurité qui vous

demande de voler les informations de votre ONG. Vous refusez et des menaces s'en suivent. Vous évitez alors tout contact avec cette personne. Le 29 septembre 2010, deux membres de votre ONG, Maître [N.B.M.] et Madame [M.M.] ont été arrêtées. Le 3 octobre 2010 suite à l'arrestation des membres, vous avez organisé une réunion sur l'Etat de droit au Congo avec deux de vos amis, [S.] et [M.]. Vous avez pris la parole devant une trentaine de personnes afin de dénoncer les injustices dont celles vécues par vos deux collègues. Vous avez proposé de vous retrouver le 6 octobre 2010 pour une marche silencieuse de protestation. Le soir du 4 octobre 2010, alors que vous vous rendiez chez un ami, vous avez été arrêté par des policiers. Ils vous ont embarqué dans leur van où vous avez trouvé vos deux amis. Vous avez été emmené dans un cachot à l'inspection provinciale de Kinshasa (IPK). Vous avez été accusés d'être des fauteurs de trouble, de désobéissance civile et d'atteinte à la Sûreté de l'Etat. Le 6 octobre 2010, vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention d'un cousin éloigné travaillant dans la police. Vous vous êtes caché chez un ami de votre père à Lutendele. Vous êtes resté là jusqu'à votre départ du pays. C'est votre cousin, [A.], qui a organisé votre voyage. Vous avez quitté la République Démocratique du Congo le 18 octobre 2010 par avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur. D'après votre cousin, les services de renseignement se sont rendus à plusieurs reprises à votre domicile pour y mener des descentes et des fouilles. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être séquestré par les services de renseignements ou de sécurité. Vous craignez les mauvais traitements, la torture et l'élimination physique.

Le 19 juin 2012, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Dans son arrêt n°102333 du 1er mars 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision. Le CCE a estimé qu'il était nécessaire de vous réentendre afin de vous interroger sur un point soulevé lors de la recherche qui a été effectuée par le Commissariat général, à savoir, le vol de données informatiques pour le compte de l'ANR et ainsi voir l'implication de ce fait sur votre demande d'asile.

Vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, suite à votre seconde audition, vous déclarez avoir eu des problèmes d'une part en raison de la réunion que vous avez organisée le 29 septembre 2010 et d'autre part, en raison de votre refus de voler des informations contenues sur les ordinateurs des membres de votre ONG.

Pourtant, plusieurs incohérences et invraisemblances touchant à des éléments essentiels de votre demande d'asile nous empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo.

Ainsi, soulevons d'emblée que si vous assurez actuellement avoir des craintes pour plusieurs motifs, lors de votre première audition, vous vous étiez contenté de parler de la tenue d'une conférence suite à laquelle vous avez fait l'objet d'une arrestation (audition CGRA du 3 octobre 2011, page 8).

Il n'est pas vraisemblable, alors qu'il vous a été explicitement demandé, à plusieurs reprises, si c'était là tous les motifs qui vous avaient fait quitter votre pays (voir audition CGRA du 3 octobre 2011, page 15 et 17), que vous n'ayez mentionné cette demande des services de sécurité vu le caractère pourtant marquant de ces faits. En effet, invité lors de votre seconde audition (voir audition CGRA du 27 mai 2013, page 4) à revenir sur ces événements, vous avez pu fournir un récit précis, circonstancié et détaillé.

Non seulement, la demande de vol des données vous a été faite de manière directe par des agents des services de sécurité, mais en outre, vous affirmez avoir eu des menaces de la part de ces personnes (audition CGRA du 27 mai 2013, pages 4 et 5). Confronté à cet état de fait, et invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez nullement fait référence à cet événement dès votre première audition au Commissariat général, vous vous limitez à dire « je n'avais pas fait le lien, le lien, je l'ai fait

maintenant, après ce que j'ai vécu à la base, donc au Congo, mes proches ont fait ce lien que moi, je n'avais pas entrevu, étant choqué par ce que j'avais vécu (...) ». Votre explication est insatisfaisante dans la mesure, où vu l'importance de ces faits, et les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de revenir sur tous les éléments qui vous ont fait quitter votre pays, rien ne permet d'expliquer cette omission majeure. Il ressort d'ailleurs de nos informations (voir document de réponse, cgo2011-101w, 20/10/2011) que lorsque le secrétaire général de l'ONG « les Toges Noires » a été contacté, celui-ci a effectivement indiqué que vous aviez été approché pour voler le contenu des ordinateurs, pourtant lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer comment il avait eu cette information, il a répondu que c'est votre famille qui lui en avait fait part (voir document de réponse cedoca, page 5). En conséquence, cet évènement lui a tout au plus été rapporté par un membre de votre famille, aucune enquête n'a été effectuée par l'ONG et rien ne permet donc de considérer cet évènement pour établi. Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que cette même personne a été en mesure de parler avec grande précision des problèmes de deux autres collaboratrices de l'ONG, alors que celui-ci n'a nullement été en mesure de nous dire si vous aviez effectivement organisé une réunion de sensibilisation comme vous le prétendez (voir document de réponse, cgo2011-101w, 20/10/2011). Ces éléments nous empêchent de considérer les faits comme établis et partant de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays.

De plus, alors que vous assurez être activement recherché par vos autorités dans votre pays depuis votre départ, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir un quelconque élément pertinent attestant de l'existence de ces recherches. Ainsi, invité à expliquer les raisons qui vous permettent d'affirmer que vous êtes actuellement recherché dans votre pays, vous assurez que votre cousin est victime de tracasseries de la part des agents de l'Etat et indiquez que depuis votre départ du pays, les choses n'ont pas changé (audition CGRA, page7). Lorsque l'on vous demande ce que les co-organisateur de la réunion ainsi que les participants de celle-ci sont devenus, vous ne pouvez répondre (audition CGRA du 27 mai 2013, page 7). Vous ignorez, en outre, si les membres des Toges Noires ont eu des problèmes suite aux problèmes que vous assurez avoir connus étant donné que vous assurez ne pas avoir repris contact avec cette ONG (audition CGRA du 27 mai 2013, page 8). Lorsque l'on vous interroge sur les éléments qui attestent actuellement de l'existence de recherches à votre égard, vous faites référence à des approches au sein de votre famille mais vous ne pouvez davantage préciser la fréquence ou en quoi consiste précisément ces approches (audition CGRA du 27 mai 2013, page 8).

Il n'est d'ailleurs pas cohérent que vous n'ayez jamais tenté de contacter personnellement les Toges Noires pour les informer des problèmes que vous dites avoir rencontrés (audition CGRA du 03 octobre 2010, pages 16 et audition CGRA du 27 mai 2013, page 7). Cette absence totale de démarches afin d'avoir des nouvelles tant des personnes avec lesquelles vous avez organisé votre réunion que des membres de l'ONG au nom de laquelle vous dites avoir réalisé cette réunion nous empêchent de considérer que vous êtes actuellement la cible de vos autorités.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. Ainsi, la carte de membre des Toges Noires confirme votre lien avec cette ONG, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. L'article de presse émanant du potentiel faisant état des préoccupations des Toges Noires au vu des violences qui émaillent le processus électoral n'a pas de lien avec les craintes de persécution que vous invoquez. Quant au rapport de Human Rights Watch, il s'agit d'un rapport de portée générale n'attestant en rien de crainte dans votre chef. Enfin, en ce qui concerne le mail et le courrier de votre cousin (audition CGRA du 27 mai 2013, page 3) que vous avez reçus, il s'agit d'une correspondance de nature privée, dont le crédit qui peut lui être accordé se voit sensiblement limité, dès lors que, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et que sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers étant rédigés en terme vague (« des policiers qui sont à la recherche des traîtres à la nation » ou « toi, tu fais partie de ces gens qui dérangent » ou « faire en sorte que Monsieur [K.] ne tombent plus entre les mains des services de sécurité »), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de considérer qu'il existe un risque actuel de persécution dans votre chef.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur et l'inexactitude de l'acte attaqué.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 13 janvier 2012 et intitulé *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo*, une copie de quatre courriels adressés par le requérant à l'ONG « les Toges noires », un témoignage du cousin du requérant du 27 juillet 2013, [A.L.K.], et une copie de la carte d'identité de ce dernier.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 20 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 19 juin 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n°98 301 du 1^{er} mars 2013 du Conseil annulant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé qu'il ne pouvait estimer, sur base du dossier administratif, si l'omission reprochée au requérant quant au fait qu'il aurait été approché par les services de renseignement, suffit à remettre en cause les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale et que les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande ne lui sont pas suffisants pour se forger une conviction quant à l'organisation des activités dont le requérant se prévaut.

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 13 juin 2013. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de plusieurs incohérences et invraisemblances. Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas évoqué la demande des services de sécurité, que rien ne permet d'expliquer cette omission majeure, que cet événement a tout au plus été rapporté au secrétaire général de l'ONG « les Toges Noires » par un membre de la famille du requérant et que rien ne permet de considérer cet événement comme établi. Ensuite, elle remarque que le secrétaire général de ladite ONG n'a pas été en mesure de dire si le requérant avait effectivement organisé une réunion de sensibilisation. Elle estime en outre que le requérant n'a pas été capable de lui fournir un quelconque élément pertinent concernant les recherches dont il allègue faire l'objet et qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait jamais tenté de contacter personnellement l'ONG. Elle considère enfin que les documents déposés ne renversent pas le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.5 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée estimant qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas évoqué le fait que des agents de l'ANR l'aient contacté et que cet événement n'est pas établi n'est pas fondé.

En effet, d'une part, le Conseil estime que les explications du requérant lors de son audition du 27 mai 2013 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 4 et 5) ainsi que celles apportées en termes de requête (requête, pages 4 et 5) sont plausibles et permettent de rendre vraisemblable le fait que le requérant n'ait, dans un premier temps, pas abordé cet épisode. D'autre part, le Conseil observe la motivation contradictoire de la décision attaquée, laquelle déclare, dans un même motif, « [...] invité lors de votre seconde audition (voir audition CGRA du 27 mai 2013, page 4) à revenir sur ces événements, vous avez pu fournir un récit précis, circonstancié et détaillé » et « Il ressort d'ailleurs de nos informations (voir document de réponse, cgo2011-101w, 20/10/2011) que lorsque le secrétaire général de l'ONG « les Toges Noires » a été contacté, celui-ci a effectivement indiqué que vous aviez été approché pour voler le contenu des ordinateurs, pourtant lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer comment il avait eu cette information, il a répondu que c'est votre famille qui lui en avait fait part (voir document de réponse cedoca, page 5). En conséquence, cet événement lui a tout au plus été rapporté par un membre de votre famille, aucune enquête n'a été effectuée par l'ONG et rien ne permet donc de considérer cet événement pour établi ».

A cet égard, le Conseil estime que le récit que fait le requérant de cet événement est circonstancié, précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 4 à 7). En outre, ce constat est corroboré par les déclarations du secrétaire général de l'ONG « les Toges Noires » et ce, malgré le fait que l'information lui ait été fournie par la famille du requérant (dossier administratif, farde première demande, pièce 18/1, page 5).

Par conséquent, le fait que le requérant a été contacté par des membres de l'ANR afin de voler des informations disponibles sur les ordinateurs de l'ONG « les Toges Noires », qu'il a refusé cette mission et a été menacé suite à ce refus est établi.

6.5.2 Ainsi encore, le Conseil estime que le fait que le secrétaire général de l'ONG « les Toges Noires » n'a pas été en mesure de dire si le requérant avait effectivement organisé une réunion de sensibilisation ne suffit nullement pour conclure que cette réunion de sensibilisation n'a pas eu lieu, le secrétaire général ayant uniquement précisé qu'il devrait se renseigner auprès de collaborateurs à ce sujet (dossier administratif, farde première demande, pièce 18/1, page 5).

A cet égard, le Conseil estime que le récit que le requérant fait de l'organisation de la réunion de sensibilisation, de sa détention et des mauvais traitements qu'il y a subis est, en l'état actuel du dossier de la procédure, circonstancié, précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (dossier administratif, farde première demande, pièce 6, pages 9 à 14), conviction renforcée par les déclarations faites par le requérant au cours de l'audience du 19 mars 2014.

Par conséquent, le Conseil estime que ces faits sont établis.

6.5.3 Ainsi en outre, le Conseil estime que le motif selon lequel il n'est pas cohérent que le requérant n'ait jamais tenté de contacter personnellement l'ONG « les Toges Noires » n'est soit pas pertinent, soit pas établi. Ainsi, lors de son audition du 3 octobre 2011, le requérant justifie de manière raisonnable et cohérente la raison pour laquelle il n'a pas, au moment où il s'est évadé, contacté l'ONG « les Toges Noires » (dossier administratif, farde première demande, pièce 6, page 16).

De plus, lors de son audition du 27 mai 2013, il a déclaré « non, j'ai essayé, mais je n'ai pas pu » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, page 7), affirmation corroborée par les courriels déposés en annexe à la requête, lesquels attestent que le requérant a tenté de prendre contact avec ladite ONG, mais n'y est pas arrivé, ce qui est d'autant plus vraisemblable au vu des difficultés

rencontrées par la partie défenderesse elle-même pour contacter cette ONG (dossier administratif, farde première demande, pièce 18/2, page 1).

6.5.4 Ainsi enfin, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée relatif aux recherches que le requérant allègue à l'heure actuelle, les déclarations du requérant à ce sujet étant convaincantes et plausibles et le Conseil renvoyant *supra*, au point 6.5.3 du présent arrêt, quant à l'absence d'informations du requérant sur l'ONG « les Toges Noires » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 7 et 8).

6.6 En conséquence, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Le Conseil estime donc que les faits allégués par le requérant sont établis.

6.7 Conformément à l'article 48/7, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

6.8 La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT